

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription  
sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques  
de l'église Saint-Julien  
à SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 9 novembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Julien de SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture néo-classique ;

^  
ARRÊTE :

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église Saint-Julien à SENNECEY-LE-GRAND (Saône-et-Loire) située sur la parcelle n° 512 d'une contenance de 11 a 80 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

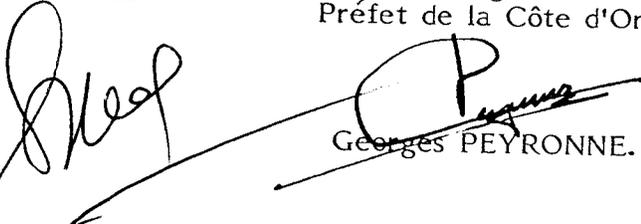
Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le 12 SEP, 1991

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
de la Région de Bourgogne  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,



  
Georges PEYRONNE.

S. FROST